



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets – « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité en renforçant les infrastructures vertes en milieu urbain »

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (O.S.) 2.7. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

« Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable en améliorant la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et en réduisant toutes les formes de pollution ».

La disponibilité d'espaces verts de proximité est identifiée depuis plusieurs années comme un besoin important en termes de bien-être pour les bruxellois. Or, la situation à l'échelle régionale est variable en fonction des quartiers et certains d'entre eux en sont trop fortement dépourvus. Un effort pour soutenir des aménagements d'espaces verts de qualité devra donc être réalisé, spécifiquement en faveur des quartiers moins bien lotis, en veillant également à les rendre réellement accessibles.

La réalisation de cet objectif représente par ailleurs un moyen de limiter l'imperméabilité des sols, de favoriser la biodiversité mais aussi de constituer des îlots de fraîcheur dans des zones urbaines.

1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

Programme

Le présent appel à projet concerne le **type d'action 2.1. de l'Objectif Spécifique (O.S.) 2.7. du Programme FEDER 2021-2027** (qui vise à améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution).

Le présent appel à projets traduira la « *protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes* » au travers de plusieurs formes de soutien à la création et au développement d'espaces verts localisés dans les zones en déficit, les territoires les plus urbanisés et les pôles de développement. Tout projet doit répondre à une ou plusieurs de ces formes :

- 1. La **création d'espaces verts publics** (y compris de proximité) ouverts à un large public et **intégrés aux dynamiques urbaines spécifiques locales** : les espaces verts développés au titre de ces actions s'appuieront sur les dynamiques urbaines des quartiers concernés et veilleront à répondre aux besoins définis à cette échelle. Ils répondront en priorité aux besoins des habitants, en offrant des espaces naturels et conviviaux (intégrant le cas échéant des infrastructures récréatives, fontaines...), et en contribuant, par la présence de sols végétalisés et perméables, à limiter l'effet d'îlots de chaleur urbain des zones les plus urbanisées du territoire régional ;
- 2. La **verdurisation d'espaces collectifs** : de telles actions (visant les cours de récréation...) permettent de venir compléter les initiatives régionales entreprises depuis 2014, et les investissements soutenus depuis 2021 en la matière. À côté de l'ambition en termes de biodiversité, de telles initiatives ont un impact positif sur la perméabilisation des sols (pour la plupart, bitumés) et sur l'éducation à la nature dès le plus jeune âge ;
- 3. La **création d'espaces verts** rendus disponibles au terme d'une opération de **réhabilitation de terrains contaminés** : un espace assaini au titre de la réhabilitation des terres contaminées ciblées en 1. peut être converti en espace vert public en respectant, par ailleurs, les conditions énumérées en 1.

Les projets visant au développement d'infrastructures vertes veilleront en particulier à intégrer la problématique de l'imperméabilité des **sols** à ces investissements - pour favoriser par là des réponses aux effets du changement climatique - et intégreront une réflexion sur cette dimension dans les choix proposés.

Ils s'inscrivent par ailleurs dans les objectifs de restauration des écosystèmes des sols, et d'écologisation des zones urbaines et périurbaines décrits par la stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Groupe cible

A côté de l'impact positif sur l'environnement (notamment de la biodiversité), les projets soutenus au titre des du présent appel à projet visent à répondre en priorité aux besoins d'espaces verts des habitants des quartiers (ou des utilisateurs des espaces collectifs verdurisés) concernés.

Indication de territoires spécifiques ciblés

Les actions de « protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes » développées au titre de l'action 2.1. pourront être développées :

- 1) dans les **zones en déficit** : ces zones sont définies comme « zones de carence en espaces verts accessibles au public » selon le Plan Régional Nature et sont reprises comme telles sur l'outil

cartographique geodata (<https://geodata.environnement.brussels/client/view/becceff2-0e92-4c38-b8ed-26513e4b95e5>) ;

2) dans les **territoires les plus urbanisés** : le territoire porte dans ce cas sur la Zone de Revitalisation Urbaine dite « ZRU 2020 » telle qu'approvée par le Gouvernement le 14/11/2019 et publiée au Moniteur belge le 26/11/2019 (<https://perspective.brussels/fr/projets/periodes-d-intervention/zone-de-revitalisation-urbaine-zru>).

3) dans les **pôles de développement** : le territoire porte sur les pôles définis par le PRDD (les espaces verts développés dans le cadre de sous-actions 2.1.3. devront obligatoirement être mis en œuvre sur ces territoires, le volet d'assainissement auquel ils succèderont étant lui-même obligatoirement réalisés dans les pôles).

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination

L'accessibilité de droit et de fait des espaces verts soutenus au titre de cet OS doit être garantie de la façon la plus large, en entreprenant une réflexion sur la réelle mixité des espaces, quant à l'accès et l'utilisation pour les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap et quant à l'intégration du personnel en charge de la gestion dans la réponse à ces questions.

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

Principe du "Do No Significant Harm"

Les projets doivent être durables. A cette fin, les projets doivent notamment motiver qu'ils respectent le principe "Do No Significant Harm", et par conséquent qu'ils ne causent de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux de l'Union européenne.

Nouveau Bauhaus Européen

Dans le cadre de la création de ces espaces verts, les opérateurs poursuivront les principes de durabilité, d'esthétique et d'inclusion dans leurs investissements et viseront des solutions abordables, inclusives, durables et attrayantes (poursuivant, en cela, les ambitions du « Nouveau Bauhaus Européen »). Ces principes seront notamment présentés dans le cadre des rapports d'activités et abordés à l'occasion des comités d'accompagnement des projets, de façon à assurer leur mise en œuvre effective.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent notamment contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029) ¹
RCO 36	Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique	Hectares	0	1,92

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base	Valeur cible (2029) ²
RCR95	Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées	Personnes	0	180.000

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

1.4 Modalités de financement

1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles **si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029.**

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre et dont tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires au plus tard le 15 février 2031**, comme indiqué dans les termes prévus par la Commission européenne.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Seuls les **coûts d'investissement** liés à la création d'espaces verts publics (y compris de proximité), à la verdurisation d'espaces collectifs et à la création d'espaces verts rendus publics au terme d'une opération de réhabilitation de terrains contaminés sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets, pour un remboursement par le FEDER ainsi qu'en tant que cofinancement.

¹ (Action 2.1)

² (action 2.1 et action 2.2.)

De manière non exhaustive, il s'agit des frais liés à l'acquisition d'immeubles et de terrains, les frais de démolition, les frais de dépollution (le cas échéant et pour autant que la dépollution ne soit pas éligible dans le cadre du type d'action 1), les frais d'études, les frais d'équipement et les frais d'aménagement des terrains en espaces verts et/ou de verdurisation, et les frais de rénovation. Conformément au principe du pollueur-paye, les frais éligibles au titre de la dépollution sont limités aux « pollutions orphelines ».

Pour autant que de besoin, il est précisé que les frais d'entretien et d'exploitation ne sont pas éligibles.

La prise en charge de la dépollution de terrains (destinés à être aménagés en espaces verts) situés dans les pôles de développement du PRDD pourrait, à côté de cela, être prise en charge dans le cadre du type d'action 1. de l'OS2.1. En dehors de cette hypothèse, l'intervention FEDER+RBC sur l'assainissement sera limitée à 15% de la subvention.

Le coût total des investissements directs éligibles (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement) est augmenté d'un **taux forfaitaire de 7%** qui couvre les coûts indirects du projet.

Les coûts indirects du projet couverts par ce forfait de 7% sont notamment :

- Les frais de personnel du personnel qui met en œuvre et coordonne le projet ;
- Les frais de fonctionnement (par exemple des frais de traduction d'un cahier spécial des charges, ainsi que les frais de fonctionnement du personnel, ...) ;
- Les frais d'investissement indirects (par ex achats de matériel informatique et de mobilier pour le personnel qui met en œuvre le projet).

1.4.2. Financement du projet

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 750.000 € de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris).

Le budget total disponible pour cet appel à projets (montant total des subventions FEDER+RBC) est de **6.331.528,88 euros** (couvrant 95% des dépenses éligibles).

Un complément **de 333.238,36 euros** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public au minimum de 5 % des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition que des cofinancements publics additionnels soient effectivement apportés par d'autres projets sélectionnés (pour garantir la cible budgétaire des cofinancements publics additionnels).

Les **cofinancements publics** concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes

de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Les projets pour lesquels un financement par le FEDER est demandé, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne.**

Relevons que ce cofinancement public peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

L'objectif spécifique (OS) 2.7. est divisé en trois types d'actions.

Le présent appel à projet concerne l'action 2.1. qui concerne la protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes sous la forme du soutien, de trois sous-actions :

- La création d'espaces verts publics (2.1.1.) ;
- La verdurisation d'espaces collectifs (2.1.2.) ;
- La création d'espaces verts rendus disponibles au terme d'une opération de réhabilitation de terrains contaminés (2.1.3.).

A la condition qu'un nombre suffisant de projets soient remis pour au moins deux de ces sous-types d'actions, il est proposé d'allouer au minimum de 50% du budget pour le premier sous-type d'action (création d'espaces verts publics) ;

2. Procédure de sélection

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le **14/07/2023** dans le système d'échange électronique Salesforce.

Un classement des candidatures sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de mise en œuvre et permettra à la direction FEDER d'établir une proposition de sélection au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont une valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

Conditions d'accès (oui/non) :

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est complété.

3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action.
4. Le projet se situe sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
5. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

Critères de sélection :

- Critères techniques (65 points) :

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

1. La qualité et l'intégration dans l'environnement urbain (20 points)

Le projet s'intègre-t'il bien dans l'environnement urbain dont il fait partie, de manière à le rendre à la fois accessible et à apporter une plus-value esthétique et fonctionnelle pour le quartier ? Une réflexion a-t-elle été menée pour prendre en compte les spécificités du quartier et les besoins des usagers ? Le projet est-il en lien avec d'autres espaces verts à proximité (existants ou en projet) ? Le lieu d'implantation du projet est de nature à rencontrer au mieux l'objectif de *protection de la nature et de la biodiversité* dans une des implantations imposée ci-avant (« zones en déficit », « territoires les plus urbanisés » et « pôles de développement ») ?

L'analyse portera sur les plus-values que le projet apporte à son environnement, les qualités architecturales et paysagistes du projet et son intégration dans son contexte, mais également la pertinence des méthodes de construction, des matériaux et de l'équipement proposés au regard du projet proposé.

2. Budget et contribution aux indicateurs (15 points)

Le projet contribue-t'il aux indicateurs de l'O.S. et les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ? Le projet présente-t-il un rapport élevé entre d'une part le budget demandé et d'autre part le nombre d'hectares d'infrastructures vertes nouvellement créées ou améliorées et/ou la population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées ? Ce rapport est-il réaliste ?

3. La prise en compte de la durabilité environnementale lors du développement de l'infrastructure (durabilité des installations, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, ...) (10 points)

Est-ce que le projet apporte une plus-value à l'environnement (au sens écologique et environnemental) du quartier ? Les méthodes de construction et les matériaux envisagés sont-ils durables ? Y-a-t-il une approche « réversible et circulaire » ? Le maintien de la biodiversité existante et la protection de la biodiversité du projet terminé sont-ils envisagés ?

4. Le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour fin 2029 et l'atteinte des objectifs fixés pour les indicateurs (10 points)

Est-ce que le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour le 31 décembre 2029 ? Est-ce que le planning garantit l'atteinte des objectifs fixés au niveau des indicateurs pour le 31 décembre 2029 ?

5. La pérennité du projet, des investissements et de leur utilisation future (5 points)

Est-ce que le projet est pérenne ? Est-ce qu'il y a des garanties que les investissements vont être utilisés après la période de l'éligibilité des dépenses ? L'entretien des espaces verts sera-t-il pris en charge sur le long terme, et par qui ? Le renouvellement des équipements usagés est-elle prise en compte sur le long terme, et par qui ?

6. Participation citoyenne (préparation et/ou mise en œuvre) (5 points)

Le projet prévoit-il des phases de consultation des différentes catégories d'usagers et personnes (in)directement concernées (habitants du quartier, personnes y travaillant, touristes, propriétaires expropriés, etc.) ? Une participation active de ces personnes et/ou des associations de quartier est-elle prévue, et sous quelle forme ? La transparence du projet est-elle favorisée vis-à-vis de ces publics ? Une information est-elle prévue aux différentes phases du projet ?

- Critères de mise en œuvre (35 points) Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants :

1. Planning et Budget (10 points)

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ? Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet ?

2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financières : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

3. Principe Do No significant harm (5 points)

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

4. Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

5. Indicateurs (5 points)

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les administrations et organismes d'intérêt public régionaux, les communes, les (futurs) détenteurs d'un droit réel et (futurs) gestionnaires publics ou privés d'espaces verts désireux d'ouvrir ceux-ci à un maximum d'habitants.

L'opérateur devra pouvoir fournir des garanties de la pérennité de l'investissement. A cette fin, il devra pouvoir démontrer qu'il possède sur l'espace concerné :

1/ soit un droit réel ;

2/ soit un droit réel démembré (de type emphytéose, droit de superficie, ...) ;

3/ soit un droit personnel d'une durée minimale de 5 ans après la clôture du projet sur les espaces ou infrastructures vertes concernés.

Le cas échéant, un projet dont le bénéficiaire/porteur de projet ne peut pas encore fournir la preuve de la détention d'un droit réel, d'un droit réel démembré ou d'un droit personnel sur l'espace concerné pourra être sélectionné, mais le conventionnement du projet sera lié à l'obtention de ce droit.

4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le 14/07/2023 dans le système Salesforce.

5. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside. Concomitamment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.